

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000110-083

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

---

**BRUCE BEAVER**

**Demandeur/représentant**

c.

**LA CAPITALE ASSUREUR DE  
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE  
INC.**

-et-

**LA CAPITALE ASSURANCES ET  
GESTION DU PATRIMOINE INC.**

**Défenderesses**

-et-

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX, Édifice  
Catherine-de-Longpré, 1075, chemin  
Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec)  
G1S 2M1**

-et-

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE  
D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET  
DE SERVICES SOCIAUX  
(anciennement Association des hôpitaux  
du Québec et Association des CLSC et des  
CHSLD du Québec), personne morale  
constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi  
sur les compagnies*, 505, boul.  
Maisonneuve Ouest, bureau 400, Montréal  
(Québec) H3A 3C2**

-et-

**ASSOCIATION DES  
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS  
CONVENTIONNÉS, personne morale  
constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi  
sur les compagnies*, 204, rue Notre-Dame  
Ouest, bureau 200, Montréal (Québec)  
H2Y 1T3**

- 2 -

-et-

**ASSOCIATION DES CENTRES  
JEUNESSE DU QUÉBEC**, personne  
morale constituée en vertu de la partie 3 de  
la *Loi sur les compagnies*, 1001, boul.  
Maisonneuve Ouest, bureau 410, Montréal  
(Québec) H3A 3C8

-et-

**ASSOCIATION DES  
ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE  
PHYSIQUE DU QUÉBEC**, personne  
morale constituée en vertu de la partie 3 de  
la *Loi sur les compagnies*, 1001, boul.  
Maisonneuve Ouest, bureau 430, Montréal  
(Québec) H3A 3C8

-et-

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES  
CENTRES DE RÉADAPTATION EN  
DÉFICIENCE INTELLECTUELLE**  
(anciennement Fédération québécoise des  
centres de réadaptation pour les personnes  
présentant une déficience intellectuelle),  
personne morale constituée en vertu de la  
partie 3 de la *Loi sur les compagnies*,  
1001, rue Sherbrooke Est, bureau 510,  
Montréal (Québec) H2L 1L3

-et-

**ASSOCIATION DES CENTRES DE  
RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE  
DU QUÉBEC** (anciennement Fédération  
québécoise des Centres de réadaptation  
pour personnes alcooliques et autres  
toxicomanes), personne morale constituée  
en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les  
compagnies*, 204, Notre-Dame Ouest,  
bureau 350, Montréal (Québec) H2Y 1T3

-et-

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU  
LOISIR ET DU SPORT**, 1035, rue De La  
Chevrotière, 28<sup>e</sup> étage, Québec (Québec)  
G1R 5A5

- 3 -

-et-

**FÉDÉRATION DES COMMISSIONS  
SCOLAIRES DU QUÉBEC**, personne  
morale constituée en vertu de la partie 3 de  
la *Loi sur les compagnies*, 1001, avenue  
Bégon, Sainte-Foy (Québec) G1X 3M4

-et-

**ASSOCIATION DES COMMISSIONS  
SCOLAIRES ANGLOPHONES DU  
QUÉBEC**, personne morale constituée en  
vertu de la partie 3 de la *Loi sur les  
compagnies*, 1410, Stanley, bureau 515,  
Montréal (Québec) H3A 1P8

-et-

**FÉDÉRATION DES CÉGÉPS**, personne  
morale constituée en vertu de la partie 3 de  
la *Loi sur les compagnies*, 500, boul.  
Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec)  
H2P 1E7

-et-

**SYNDICAT CANADIEN DE LA  
FONCTION PUBLIQUE (S.C.F.P.)**,  
personne morale constituée en vertu d'une  
Charte de l'Ontario, 1375, boul. Saint-  
Laurent, Ottawa (Ontario) K1G 1Z7

-et-

**SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES  
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE  
SERVICE SECTION LOCALE 298**,  
syndicat professionnel constitué en vertu  
de la *Loi sur les syndicats professionnels*,  
565, boul. Crémazie Est, bureau 4300,  
Montréal (Québec) H2M 2V6

-et-

**UNION DES EMPLOYÉES ET  
EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION  
LOCALE 800 (F.T.Q.)**, syndicat  
professionnel constitué en vertu de la *Loi  
sur les syndicats professionnels*, 920, de  
Port-Royal Est, Montréal (Québec) H2C  
2B3

- 4 -

~~et~~  
**SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET  
EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES  
ET DE BUREAU-QUÉBEC (C.T.C.-  
F.T.Q.)**, syndicat professionnel constitué  
en vertu de la *Loi sur les syndicats  
professionnels*, 1200, avenue Papineau,  
bureau 250, Montréal (Québec) H2K 4S6

Ci-après « parties constituant le Comité  
paritaire intersectoriel FTQ »

**Requérants**

---

**DÉCLARATION D'INTERVENTION AMENDÉE**

---

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE  
DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉANT EXPOSE  
CE QUI SUIT :**

1. En date du 27 juillet 2008, le requérant demandeur déposait une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif afin de représenter le groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient couvertes par la police d'assurance groupe numéro 6000 émise par l'Intimée (l'Assureur<sup>(1)</sup>) et :

- qui sont ou étaient invalides aux termes de ladite police;
- qui bénéficiaient de l'exonération des primes prévue à ladite police;
- et à qui l'Assureur a mis fin à l'exonération des primes et à la couverture des régimes d'assurance maladie de base ou d'assurance maladie complémentaire ou d'assurance soins dentaires au motif que ces bénéfices sont limités à une période maximale de 36 mois;

leur conjoint, [...] et les personnes à charge de ces personnes. »

(1) L'Assureur pour les fins des présentes est Mutuelle des fonctionnaires du Québec, MFQ VIE corporation d'assurance, La Capitale Assurance MFQ inc., La Capitale Assureur de l'Administration publique inc., La Capitale assurances de personnes inc., La Personnelle Vie corporation d'assurance, La Capitale Insurance and Financial Services Inc. ou La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc. ;

(Nos soulignements)

2. En date du 6 novembre 2009, la Cour supérieure accueillait la requête du requérant Bruce Beaver pour autorisation d'exercer un recours collectif et lui attribuait le statut de représentant aux fins d'exercer ledit recours pour le compte des personnes précédemment décrites, tel qu'il appert [...] de ce jugement [...] figurant au dossier de la Cour;
3. En date du 18 janvier 2010, les intervenants déposaient, suite au jugement autorisant l'exercice du recours collectif, une déclaration d'intervention, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. En date du 21 janvier 2010, le demandeur déposait une opposition à cette intervention, essentiellement pour le motif que celle-ci ne précisait pas les conclusions recherchées relativement à la requête introductive d'instance en recours collectif et n'exposait pas les faits donnant ouverture ainsi que les conclusions, le tout tel qu'il appert de l'opposition en question figurant au dossier de la Cour;
5. En outre, le demandeur se réservait, dans l'éventualité où les intervenants amendaient leur déclaration d'intervention, le droit de s'y opposer, à la lumière des modifications apportées à la déclaration d'intervention;
6. Le Tribunal ayant fixé au 17 mars 2010 la date de contestation de la demande d'intervention des intervenants, ceux-ci estiment opportun de préciser dès maintenant la portée de leur intervention, les faits y donnant ouverture et les conclusions recherchées en rapport avec la requête introductive d'instance en recours collectif;

#### LES MOTIFS JUSTIFIANT L'INTERVENTION DU COMITÉ EN L'ESPÈCE

##### A) Le rattachement du demandeur au preneur du contrat

7. Le demandeur s'est vu autoriser l'exercice du recours collectif et attribuer le statut de représentant pour le compte du groupe constitué des personnes

- 6 -

physiques couvertes par la police d'assurance groupe numéro 6000 émise par l'assureur La Capitale;

8. Or, le contrat d'assurance collective en question a été conclu entre La Capitale et « les parties constituant le Comité intersectoriel FTO », intervenant en l'espèce;
9. D'ailleurs, l'article 10 du contrat P-5 énonce en toutes lettres, à son troisième alinéa, que « les parties au contrat sont, d'une part, le Comité et, d'autre part, l'assureur », tel qu'il appert du contrat en question produit au dossier de la Cour;
10. Pour sa part, le Comité est défini à la clause 1.6 du contrat P-5 comme « le Comité paritaire intersectoriel – Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (CPI – FTO) », tel qu'il appert du contrat en question produit au dossier de la Cour;
11. Au surplus, les définitions des termes « salarié ou personne salariée » (clause 1.15), « employeur » (clause 1.9) et « convention » (clause 1.8) du contrat P-5 confirment la nécessité, pour une personne désireuse d'être assurée en vertu de ce contrat, de voir ses conditions de travail régies par une convention collective conclue notamment auprès d'un syndicat affilié à la FTO et représenté au sein du Comité, tel qu'il appert plus amplement du contrat en question déjà produit au dossier de la Cour;
12. C'est donc en sa qualité de membre du groupe déterminé auquel s'applique le contrat d'assurance P-5 que le demandeur a pu y adhérer aux époques pertinentes, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré à l'enquête;

#### **B) Le pouvoir du preneur de conclure et modifier le contrat**

13. En leur qualité de preneur, les intervenants disposent du pouvoir légal de conclure le contrat d'assurance avec l'intimée et de le modifier;
14. Ce pouvoir des intervenants de conclure et modifier le contrat se trouve contractuellement réitéré aux articles 9 et 11 du contrat, tel qu'il appert notamment du contrat P-6 dont copie figure au dossier de la Cour;

#### **C) La modification de contrat de 2008**

15. En date du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les intervenants et l'intimée procédaient, par avenant, à une modification du contrat afin de spécifier que le droit pour un

- 7 -

participant invalide de bénéficiaire de l'exonération de primes pour les régimes d'assurance-maladie et de soins dentaires prenait désormais fin, notamment :

- à la date de rupture de son lien d'emploi;
- à la date correspondant à la fin d'une période de 36 mois après la date du début de son invalidité;

tel qu'il appert plus amplement de la clause 7.5.10.3 de l'avenant 6, figurant au dossier de la Cour sous la cote P-7;

16. Or, tel qu'énoncé aux paragraphes 9 et 12 de sa requête introductive d'instance, le demandeur est devenu invalide en 1997 et l'est toujours depuis;
17. Du fait de son invalidité, le demandeur a cessé de contribuer financièrement au régime d'assurance et ne verse plus de primes depuis 1997;
18. C'est ainsi qu'en date du 15 novembre 2007, le demandeur était avisé de la terminaison de son assurance pour les régimes d'assurance-maladie de base, d'assurance-maladie complémentaire et d'assurance soins dentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, en raison de la décision du Comité de limiter à 36 mois suivant le début de l'invalidité le maintien du privilège de l'exonération de primes pour ces garanties;
19. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le demandeur ne disposait plus du critère de rattachement jugé nécessaire par les parties au contrat pour y permettre de bénéficier du maintien de l'exonération de primes pour les régimes d'assurance-maladie et de soins dentaires;
20. Eu égard à ces garanties d'assurance-maladie et de soins dentaires, l'assurance du demandeur a pris fin à cette même date du 1<sup>er</sup> janvier 2008, en application de la clause 2.12 du contrat P-6;
21. Le demandeur ne disposait par ailleurs d'aucun droit acquis au maintien du bénéfice de l'exonération de primes à l'égard des régimes d'assurance-maladie et de soins dentaires, dont la garantie consiste en un remboursement, selon un pourcentage déterminé, de frais admissibles, compte tenu que le risque, dans ce type de garantie, ne survient qu'au moment où l'adhérent engage effectivement la dépense pour laquelle il réclame un remboursement, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré à l'enquête;

22. En outre, la clause 7.5.10.3 du contrat P-6 n'est ni contraire à l'ordre public, ni contraire à la Loi ou à la réglementation adoptée sous son égide, tel qu'il sera également plus amplement démontré à l'enquête;

D) Les obligations des intervenants envers le régime

23. Les « parties constituant le Comité paritaire intersectoriel FTO » sont responsables, tel qu'il appert des articles 23.07 et suivants de la convention collective déposée au dossier sous R-4, pour le compte des salariés membres d'une unité d'accréditation affiliée à la FTO, de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie et des régimes d'assurance complémentaires;
24. C'est en vertu de cette habilitation que les « parties constituant le Comité paritaire intersectoriel FTO » ont négocié et conclu auprès de l'intimée un régime d'assurance collective au profit des salariés membres d'une unité d'accréditation affiliée à la FTO et prévoyant, notamment, un régime d'assurance-maladie de base, d'assurance-maladie complémentaire ainsi qu'un régime d'assurance frais dentaires;
25. Les « parties constituant le Comité paritaire intersectoriel FTO » doivent faire en sorte de préserver la pérennité financière du régime et de voir au maintien de garanties d'assurance, en faveur des participants au régime, à des coûts abordables;
26. Or, tel qu'il sera démontré à l'enquête, le maintien de l'exonération de primes en assurance-maladie et en soins dentaires ne constitue pas un droit acquis, mais un privilège consenti aux assurés invalides, privilège qui relève de la discrétion du preneur et dont le coût est supporté par l'ensemble des participants actifs qui contribuent financièrement au régime;
27. En restreignant ce privilège, les intervenants ont agi de façon responsable, dans le respect de la Loi et tenant compte des standards de l'industrie de l'assurance, de manière à :
- assurer la stabilité du régime à moyen et long termes;
  - limiter les avantages liés à l'exonération de primes en assurance-maladie et soins dentaires aux adhérents disposant d'un critère de rattachement suffisant avec l'une ou l'autre des « parties composant le Comité paritaire intersectoriel FTO »;
  - le tout dans le respect de la capacité de payer des participants actifs;

28. C'est ainsi que dans le meilleur intérêt de l'ensemble des adhérents au régime, les intervenants ont, de concert avec l'assureur, modifié le contrat d'assurance afin de limiter le privilège de l'exonération de primes pour les garanties d'assurance-maladie et de soins dentaires;
29. En raison de ce qui précède, il est clair que les intervenants ont agi légalement en restreignant, selon les modalités décrites au contrat, le privilège d'exonération de primes en assurance-maladie et soins dentaires;
30. Au même effet, les intervenants n'ont nullement contrevenu à la Loi ou à l'ordre public, contrairement à ce qu'affirme le demandeur aux paragraphes 54 et suivants de sa requête, le demandeur ne disposant plus d'un critère de rattachement suffisant avec les intervenants, selon les dispositions du contrat, pour continuer à bénéficier du privilège d'exonération de primes en assurance-maladie et soins dentaires;
31. Les intervenants ont toujours agi de bonne foi, dans l'intérêt du régime et de l'ensemble des adhérents à celui-ci;
32. La présente intervention est bien fondée en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**RECEVOIR** la présente intervention;

**AUTORISER** l'intervention des « parties constituant le Comité paritaire intersectoriel FTQ » afin de faire valoir leurs arguments à l'encontre du recours collectif présenté par le demandeur pour le compte des personnes précédemment décrites;

**RECONNAÎTRE** aux « parties constituant le Comité paritaire intersectoriel FTQ » l'intérêt à faire valoir leurs prétentions;

**CONSTATER le pouvoir des intervenants, de concert avec l'assureur, de conclure et de modifier le contrat d'assurance;**

**CONSTATER la légalité des limites apportées par les intervenants et l'assureur au privilège d'exonération de primes en assurance-maladie et soins dentaires;**

**REJETER** la requête introductive d'instance du demandeur;

- 10 -

**LE TOUT [...] avec dépens, y compris les frais d'experts et d'assistance à la Cour.**

Québec, le 11 mars 2010

*(S) MELANCON, MARCEAU, GRENIER ET SCIORTINO*

---

**MELANCON MARCEAU GRENIER & SCIORTINO**  
Procureurs du requérant

**CERTIFIÉ CONFORME**

*Melancon Marceau & Ass.*  
**MELANCON MARCEAU**

**GRENIER ET SCIORTINO AVOCATS**

**AVIS DE PRÉSENTATION**

**Destinataires :**

**M<sup>e</sup> Laval Dallaire**  
GAGNÉ LETARTE  
79, boul. René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec)

**M<sup>e</sup> Michel C. Chabot**  
GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT  
Place Iberville Trois  
2960, boul. Laurier, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 4S1

*Procureurs du demandeur/représentant*

*Procureurs des défenderesses*

**PRENEZ AVIS QUE** la présente déclaration d'intervention amendée sera présentable devant l'honorable Jean Lemelin, j.c.s., le 17 mars 2010, à compter de 10 h, dans une salle du Palais de justice de Québec.

Veuillez agir en conséquence.

Québec, le 11 mars 2010

(S) MELANÇON, MARCEAU, GRENIER ET SCIORTINO

---

MELANÇON MARCEAU GRENIER & SCIORTINO  
Procureurs du requérant

CERTIFIÉ CONFORME

*Melançon, Marceau & Co.*  
MELANÇON MARCEAU  
GRENIER ET SCIORTINO AVOCATS

No : 200-06-000110-083

Cour SUPÉRIEURE (recours collectif)  
District de Québec

BRUCE BEAVER,  
Demandeur/représentant

c.  
LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION  
PUBLIQUE INC.,

-et-  
LA CAPITALE ASSURANCES ET GESTION DU  
PATRIMOINE INC.,  
Défenderesses

-et-  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX ET AUTRES,

Parties constituant le Comité paritaire intersectoriel FTQ  
Requérants

**DÉCLARATION D'INTERVENTION AMENDÉE**

M<sup>e</sup> Michel Gilbert  
Dossier : 4350-001



Melançon  
Marceau  
Grenier et  
Sciortino

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF  
A V O C A T S

MONTRÉAL (BM-0283)  
1717, boul. René Lévesque Est  
Bureau 300  
Montréal (Québec)  
H2L 4T3  
Téléphone : 514.525-3414  
Télécopieur : 514.525.2803

**QUÉBEC (BM-2677)**  
220, Grande Allée Est  
Bureau 100  
Québec (Québec)  
G1R 2J1  
Téléphone : 418.640.1773  
Télécopieur : 418.640.0474